

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des comptables généraux licenciés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un membre de l'Ordre peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Des modifications sont également apportées pour donner suite à certaines recommandations du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées, en vue d'intégrer au Code de déontologie une prohibition expresse de représailles contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sur la conduite ou la compétence professionnelle d'un membre.

Ce règlement introduit, en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour le membre de l'Ordre de remettre des documents à son client.

Enfin, ce règlement comprend, en application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 87 de ce code, les dispositions énonçant des conditions, des modalités ainsi que des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Nolet, vice-président exécutif de l'Ordre des comptables généraux licenciés, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7, numéro de téléphone : (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163 ; numéro de télécopieur : (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables généraux licenciés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, du suivant :

«**3.01.07.** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la Section III par les suivantes :

«**§6.** *Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle*

3.06.01. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Il est également relevé du secret professionnel qu'en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions si les conditions et modalités prévues aux articles 3.06.03 et 3.06.04 sont respectées.

3.06.02. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son personnel ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.03. Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1° consigner le plus tôt possible au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ;

b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement ;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

e) la date et l'heure de la communication ;

f) le mode de communication utilisé ;

g) le contenu de la communication ;

2° transmettre au syndic, dans les cinq (5) jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

3.06.04. Si le bien de la ou des personnes exposées au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le membre qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel peut consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

* Les seules modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 441-90 du 4 avril 1990 (1990, G.O. 2, 1161).

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client

3.07.01. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.03, 3.07.06 ou 3.07.08 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par les articles 3.07.03 ou 3.07.06, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

3.07.03. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.04. Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.03, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.05. Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

3.07.06. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé et non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.07. Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.06 doit délivrer au client une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le membre a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.01, des sections V et VI suivantes :

«SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01. Tous les membres qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles relatives de publicité, à moins que l'un des membres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.02. Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

5.01.03. Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou un autre cabinet.

5.01.04. Un membre qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment :

1° maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée ;

2° préciser les services inclus dans ses honoraires.

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.05. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires qu'au service professionnel.

5.01.06. Dans le cas d'une publicité relative aux honoraires, le membre doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

5.01.07. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

5.01.08. Un membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

5.01.09. Un membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.01.10. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsque le membre ou le cabinet d'expert comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.03. Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant : « Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. ».

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés (R.R.Q., c. C-26, r.37) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité

professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41796

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci. Le projet de règlement, plus particulièrement, permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie et prévoit la formation d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Le projet de règlement prévoit également que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur de la Direction des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec